

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation
portant sur la demande d'indication géographique Pierres marbrières de Rhône-Alpes,
présentée par l'association RHONAPI**

I. Déroulement de l'enquête publique et de la consultation

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Pierres marbrières de Rhône-Alpes, présentée par l'association RHONAPI, est paru au Journal officiel de la République française du 12 avril 2019 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 19/15 du 12 avril 2019.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 12 avril 2019 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

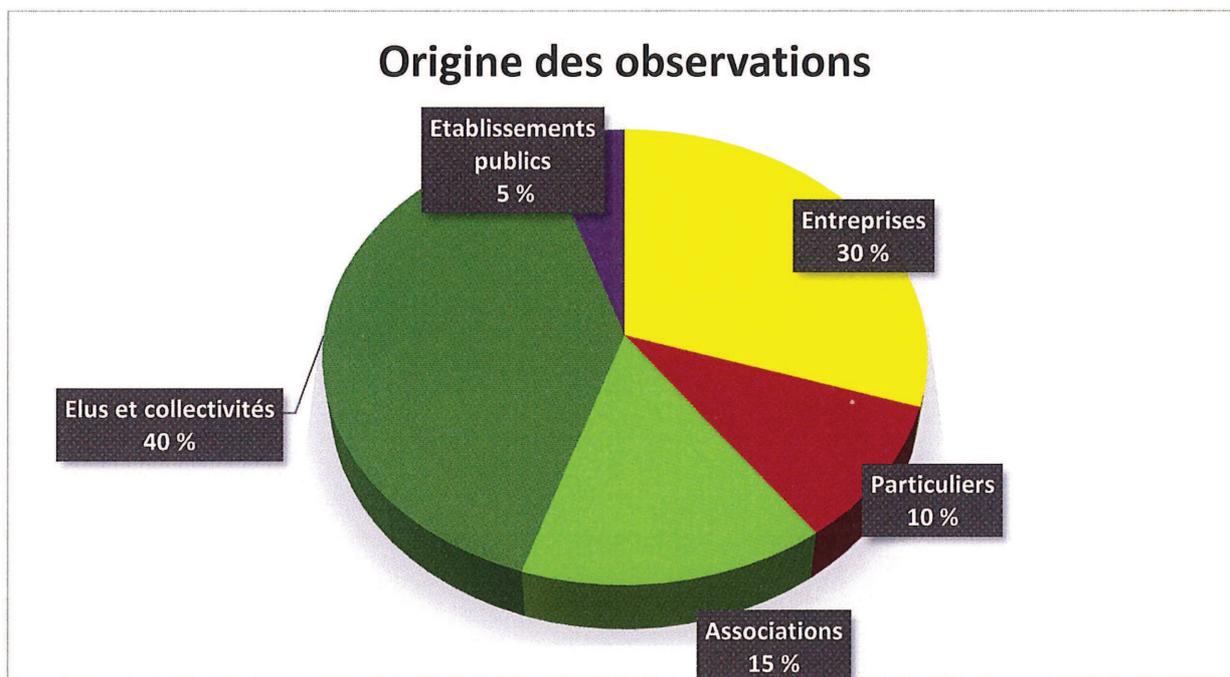
- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 12 juin 2019.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

Au total, 21 observations ont été reçues. Une collectivité territoriale a formulé deux fois la même observation, ce qui a conduit à ne la comptabiliser qu'une fois. Ce sont donc 20 observations qui ont été prises en compte. Ces observations ont été transmises en temps réel au mandataire de l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance des collectivités territoriales est à noter : 40 % du total, soit 8 avis, dont 5 de collectivités locales situées au sein de la zone géographique et 3 de collectivités extérieures.

Six entreprises, toutes en relation avec le secteur de la pierre, dont trois implantées en dehors de la zone géographique concernée, ont participé à l'enquête publique.

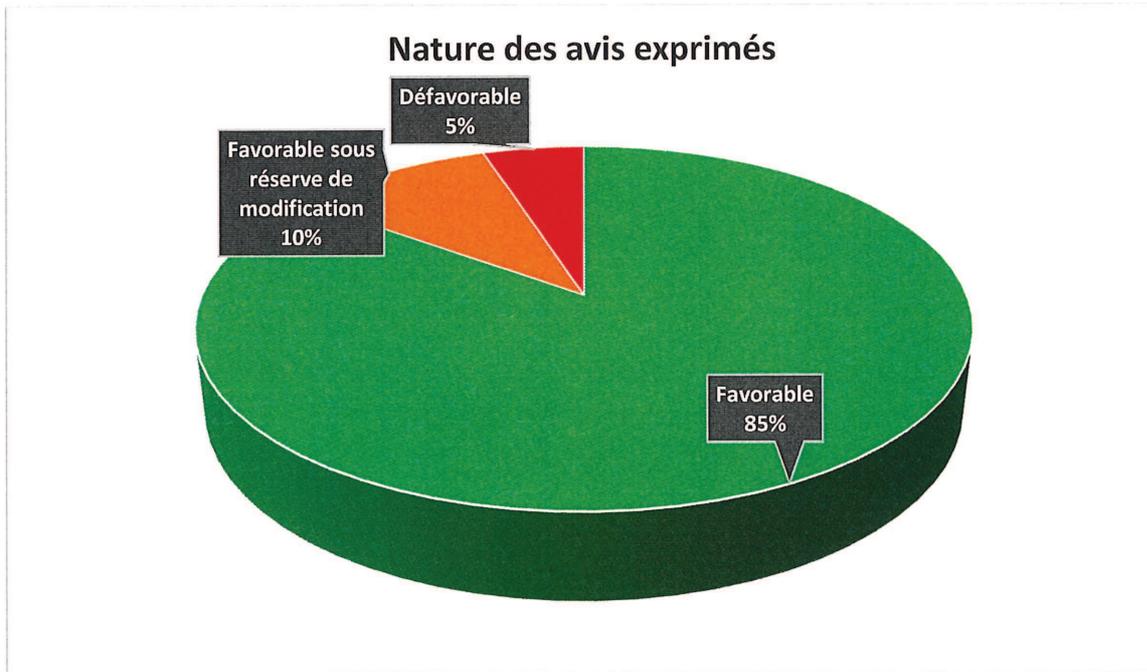
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), en charge des signes officiels de qualité agro-alimentaires, a également apporté sa contribution à l'enquête publique et à la consultation.

Un syndicat professionnel, un centre technique du secteur concerné et une association ont fait part de leur avis.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 20 observations exprimées, toutes provenances confondues, 17 sont favorables au projet. Deux observations suggèrent une modification du cahier des charges. Une seule observation est défavorable au projet de cahier des charges présenté.



Les avis favorables soulignent l'intérêt de l'initiative pour la valorisation de la filière régionale, la reconnaissance et la transmission d'un savoir-faire et d'un patrimoine historique, le développement de l'emploi et la garantie de l'origine pour les consommateurs.

Les avis favorables sous réserve de modification et l'avis défavorable relèvent les points suivants.

1. Représentativité des opérateurs au sein de l'association

Deux observations estiment que la représentativité des opérateurs membres de l'association déposante paraît insuffisamment établie, la liste figurant dans le cahier des charges ne précisant pas la nature de l'activité exercée par chacune, extraction et/ou transformation.

Une observation estime que le paragraphe page 67 relatant la volonté de l'association d'accueillir un plus grand nombre de transformateurs n'est pas clair et serait de nature à remettre en cause de représentativité de l'association.

Cette même observation conteste le chiffre annoncé par l'association selon laquelle ses membres représenteraient 80 % de l'extraction de la pierre marbrière en Rhône-Alpes, au motif que deux entreprises auraient leur siège social implanté en dehors des zones d'extraction.

Elle compare enfin les 8 membres de l'association avec les 58 entreprises de la filière des pierres naturelles en région rhônalpine et en conclut que l'association ne représenterait que 13,7 % de la filière. Toutefois, la comparaison pertinente pour la représentativité doit se faire au sein de la filière des pierres marbrières en Rhône-Alpes et non avec l'ensemble des pierres naturelles.

2. Nom de l'indication géographique

Deux observations estiment que le nom de l'indication géographique revendiqué ne bénéficie pas d'une antériorité commerciale, car il serait nouveau et correspondrait donc à une création ayant pour simple objectif de fédérer le plus grand nombre d'entreprises au lieu de consacrer un nom avec un ancrage historique, présent dans les usages.

Une de ces observations indique que la présentation de preuves d'usage (ancien et actuel) de la dénomination demandée ferait défaut dans le dossier, alors même que la réglementation ne l'impose pas.

Une autre observation mentionne que deux dénominations coexistent dans le cahier des charges pour une même pierre : pierre (choin) de Villebois, l'appellation traditionnelle, et pierre de Villebois/Montalieu (d'apparition plus récente), ce qui risquerait de susciter des doutes chez les maîtres d'œuvre.

3. Produit concerné

Une observation estime que la liste des produits pouvant bénéficier de l'indication géographique serait imprécise et qu'elle devrait être reformulée.

4. Délimitation de l'aire géographique

Une observation remarque que le projet de cahier des charges distingue l'aire d'extraction (Ain, Ardèche, Isère) de l'aire de transformation (les huit départements rhônalpins) et qu'il n'existe pas d'unité Rhône-Alpes sur ce gisement.

5. Qualité, réputation, savoir-faire traditionnel ou autres caractéristiques attribués à la zone géographique

Deux observations estiment que le dossier d'indication géographique ne démontre pas l'existence d'un lien réel (basé sur la qualité, le savoir-faire ou la réputation) entre le nom du produit considéré et la région concernée, l'une d'entre elles précisant que les pierres concernées n'ont pas d'identité rhônalpine ou d'unité géographique régionale.

6. Organisme de défense et de gestion

Une observation mentionne que l'article 6 des statuts de l'organisme de défense et de gestion devrait prévoir le cas où un des membres se voit retirer la certification de ses produits.

7. Modalités de contrôle

Une observation émet des critiques relatives à la rédaction du plan de contrôle :

- le point de maîtrise n° 1 est répété en pages 74 et 75 ;
- le point de maîtrise n° 4 n'indique pas le nom de la carrière avec le nom du banc, ce qui engendrerait un risque de confusion entre toutes les carrières, la même identification pouvant correspondre à deux blocs issus de sites différents. L'absence de comptabilité des matières entrantes est également critiquée ;
- le point de maîtrise n° 8 mentionne le savoir-faire lors des étapes de taille, gravure et ornementation, commande numérique et centre d'usinage. L'observation considère que ces points relèvent plus de la formation technique et de la compétence que du savoir-faire. Il en va de même pour la référence à la « connaissance du métier », trop abstraite pour être évaluée par un organisme de contrôle.

Cette même observation s'interroge également sur les non-conformités qui pourraient être constatées :

- la caractérisation des pierres visées dans le point à maîtriser n° 3 : le défaut de mise à disposition de la fiche d'identité de la pierre lors d'un audit de surveillance devrait être requalifié de mineur en majeur,
- aucun des points à maîtriser (du n° 1 au n° 12) ne prévoit l'absence des documents en vigueur, ces éléments étant pourtant essentiels,
- le point de maîtrise n° 8 serait incomplet en ce qui concerne les documents relatifs aux obligations déclaratives : cahier des charges, plan de contrôle, absence de comptabilité matière.

Des clarifications apparaissent donc nécessaires.